



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 25/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBELCO Bédoin

ROUTE DES CRANS
84410 Bédoin

Références : D-0311-2026
Code AIOT : 0006402097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SIBELCO Bédoin implanté ROUTE DES CRANS 84410 Bédoin. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO Bédoin
- ROUTE DES CRANS 84410 Bédoin
- Code AIOT : 0006402097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sibelco France sise Bédoin exploite une usine de traitement et de conditionnement de sable siliceux relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces activités sont réalisées sous couvert de l'arrêté d'autorisation n°3481 en date du 30 juillet 1985 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 84)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Art. 8 Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 84)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Art. 8 Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACD 84)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Art. 8 Annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement Sibelco de Bédoin recycle ses eaux de process depuis de nombreuses années et il est aujourd'hui engagé dans une démarche de sobriété hydrique, matérialisée sous la forme d'un plan de sobriété hydrique. Les économies observées dans le fonctionnement pérenne de l'installation sont significatives mais certains prélèvements liés au rabattement de la nappe ne sont pas comptabilisés et des marges de progrès existent : des justificatifs et des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 84)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Art. 8 Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant
Prescription contrôlée :

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

[...]

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Pour les établissements autres que ceux visés à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a repris le modèle de PSH version 2 mis à disposition par la DREAL.

Identification des ressources mobilisées :

L'usine Sibelco mobilise 3 ressources :

- les eaux souterraines des Sables blancs cénomaniens de Bédouin-Mormoiron (code FRDG249), pour l'arrosage des pistes et du front de taille, ainsi que le lavage/criblage des matériaux. Cette masse d'eau est identifiée comme étant en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE.
- l'eau du réseau public d'adduction en eau potable pour des usages sanitaires.
- les eaux du Vallat des Crans, pour l'alimentation d'un bassin dont l'exploitant atteste qu'il sert exclusivement de réserve pour la défense incendie. Le bassin se remplit lors des épisodes de pluie et déverse au-delà de 5000 m³.

Analyse détaillée des usages de l'eau :

La consommation d'eau sur le site Sibelco sert à lutter contre les envols de poussière sur le site d'extraction et dans le process de lavage / criblage du sable.

Il n'y a pas de rejet aqueux au sens de la réglementation ICPE, lié au process.

L'exploitant présente dans l'onglet I, les chiffres correspondant à l'année 2023 :

- 89 896 m³ pour l'arrosage des pistes et l'arrosage du front (75% du volume prélevé)
- 10 000 m³ pour le lavage et le criblage du sable (8%)
- 20 000 m³ de pertes (17%)

L'arrosage des pistes et des fronts apparaît comme le principal poste d'utilisation de l'eau. Et pour cause, la lutte contre l'envol des poussières est une problématique forte sur le site des Crans, notamment entre les mois de mai et octobre, du fait de la granulométrie du matériau extrait, de l'exposition au vent et de la présence d'habitations sous le vent du site. L'arrosage des pistes se fait par camion et l'arrosage du front se fait avec 10 canons qui se déclenchent automatiquement et successivement sur les différentes banquettes d'extraction, en fonction de la vitesse et de la direction du vent. Une étude de modélisation des envols de poussière a été réalisée pour en optimiser le fonctionnement.

L'exploitant présente dans l'onglet « Annexe_Bilan_Eau », des chiffres correspondant à l'année 2025 et une autre approche plus fine du bilan hydrique de l'installation :

En entrée :

- apport d'eau de pluie sur le bassin de décantation : 13 550 m³
- apport d'eau de pluie sur le bassin de reprise : 1395 m³
- apport d'eau via le sable brut : 23 547 m³
- apport d'eau d'appoint par le forage : 159 107 m³

En sortie :

- arrosage du front par canon : 29 400 m³ (18 % du volume prélevé dans les eaux souterraines)
- arrosage des pistes : 2 800 m³ (2 % du volume prélevé)
- eau présente dans le sable humide expédié : 12 951 m³ (8 % du volume prélevé)
- eau évaporée au séchage : 11 271 m³ (7 % du volume prélevé)
- évaporation des bassins de rétention : 37 577 m³ (24 % du volume prélevé)
- évaporation du bassin de reprise : 3870 m³ (2 % du volume prélevé)

Un bilan des entrées et sorties a été réalisé par l'exploitant, dans lequel on note toutefois que certains termes sont comptabilisés 2 fois, comme les apports d'eau pluviale dans les bassins de rétention et le bassin de reprise, qui sont déjà comptabilisés dans le terme « pompage du bassin de reprise vers lavage », et où les flux internes comme les termes « pompage bassin reprise vers lavage » et « déchet carrière » sont mis sur le même plan que les flux en entrée et sortie.

Les chiffres 2025 confirment cependant, sur une année non exceptionnelle, l'importance des volumes consacrés à la lutte contre l'envol des poussières (20 % du volume prélevé dans les eaux souterraines) mais aussi l'importance de l'évaporation au niveau des bassins (26 %). Surtout, ils montrent un défaut de bilan (part non expliquée) important, avec une perte potentielle de 61 000 m³, voire 100 000 m³ si on tient compte des apports d'eau de pluie et de l'eau déjà présente dans le matériau extrait.

On note que le bilan présenté ne fait pas apparaître les volumes pompés pour le rabattement de la nappe, rendu nécessaire par la présence d'eau libre à la côte 276 m, soit au-dessus de la côte d'exploitation autorisée de 273 m NGF. L'exploitant indique que cette configuration d'exploitation se rencontre tous les 2 ans, sur 3 à 4 mois et que les volumes pompés dans la nappe sont mesurés depuis 2025. A partir du moment où ces volumes rejoignent le bassin en fouille fermée qui alimente lui même le process de lavage et le circuit d'arrosage, ils participent des volumes prélevés dans le milieu naturel pour les besoins de la production et ils doivent être comptabilisés comme tels, apparaître dans le PSH et parmi les volumes déclarés dans GERE. Le bilan ne fait pas non plus apparaître de terme de flux d'alimentation ou de drainage de ou par la nappe ; le fond du bassin de décantation est considéré comme "étanche".

L'eau potable est utilisée exclusivement pour des usages sanitaires. Le volume prélevé est

cohérent avec l'effectif salarié.

Respect des prescriptions réglementaires :

L'autorisation du site ne prévoit pas de disposition relative au volume prélevé, mais l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 prévoit un prélèvement maximum de 200 m³/h et 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

Le débit horaire maximum est respecté a priori du fait de la capacité technique de la pompe (120 m³/h). Les volumes déclarés en 2025 dans GERE (159 107 m³ dans les eaux souterraines et 495 m³ prélevés sur le réseau AEP) sont conformes au plafond autorisé.

Les déclarations GERE appellent par ailleurs les observations suivantes :

- la masse d'eau déclarée (FRDG354) n'est pas la même que celle qui apparaît dans le PSH (FRDG249).
- les volumes déclarés sont différents des volumes renseignés dans le PSH (cf tableau ci-dessous) : l'exploitant considère que les déclarations GERE antérieures à 2024 sont erronées.
- des volumes sont déclarés dans GERE sur les deux codes AIOT 0006402097 et 0006400550 (cf tableau ci-dessous) : L'exploitant explique que les volumes dédiés à l'arrosage du front de carrière ont été déclarés deux fois, sur les deux codes AIOT et que les volumes déclarés sur le code AIOT 0006402097 correspondent bien à la totalité des prélèvements effectués dans le milieu naturel.

Volume s (m³)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
GERE 000640 2 0 9 7 (usine)	200k	219k	46k	31k	144k	93,8k	40,9k	160k
GERE 000640 0 5 5 0 (carrière)	27k	33,5k	32k	32k	19,6k	26,7k	29,3k	87,1k
PSH	226k	266k	79k	30k	162k	120k	40k	159k

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Evolution des volumes prélevés :

Les volumes prélevés ont été divisés par 3 par rapport à ce qu'ils étaient il y a 20 ans, sur les années 2003-2004-2005. Concernant la période récente, le prélèvement 2025 représente 70 % du prélèvement 2018 (ou 80 % du volume maximum autorisé, pour reprendre la métrique prévue par l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/23, lorsque le volume autorisé est dépassé). Considéré en moyenne triennale glissante pour lisser les variations d'activité et les possibles effets de la météo, le prélèvement 2024 représente 47 % du prélèvement 2019.

On constate cependant une grande variabilité inter-annuelle, en lien possible avec le volume d'activité mais les chiffres de consommation spécifique calculés dans l'onglet II du PSH (colonnes E et G) sont manifestement erronés et ne peuvent pas être exploités.

Des valeurs de consommation spécifique ont été recalculées, qui montrent une tendance à la baisse mais aussi des variations inter-annuelles importantes, avec des écarts de 1 à 5 sur les 5 dernières années : 0,05 m³/t en 2021, 0,28 m³/t en 2022, 0,25 m³/t en 2023, 0,08 m³/t en 2024.

L'exploitant explique ces variations interannuelles par l'effet de la chaleur et du vent, à l'origine d'un recours plus fréquent aux canons d'arrosage certaines années.

On retient que la consommation spécifique a baissé de 40 % entre 2019 et 2024, en moyenne glissante sur 3 ans.

Actions de réduction de la consommation en eau :

L'exploitant liste les actions suivantes :

Parmi les actions de base, des rondes périodiques sont faites pour vérifier l'absence de fuite au niveau des canalisations aériennes. La chaudière et les équipements sous pression sont vérifiées chaque année et font l'objet d'un plan de maintenance préventive.

Les autres actions réalisées portent sur :

- la sensibilisation des personnels,
- l'utilisation de produits mouillants dans le processus de lavage du sable pour améliorer l'essorage,
- l'amélioration des pratiques d'arrosage,
- la mise en place d'un clarificateur pour optimiser le recyclage de l'eau à l'intérieur de l'usine et éviter le passage par le bassin de décantation et les pertes par évaporation,
- la mise en place d'un bassin pour assurer la récupération et le recyclage des eaux de process en cas de perte d'utilité.

Aux actions listées dans le PSH s'ajoute le recyclage intégral des eaux de process, datant de l'autorisation délivrée en 1985. L'exploitant affiche un taux de recyclage de 96 %, qui reste cependant à justifier. Un recalcul amène à une valeur de 84 % (volume pompé dans le bassin de reprise, diminué des apports d'eau de pluie dans les bassins, rapporté au volume total alimentant

l'usine, obtenu par l'addition du volume de reprise, du volume contenu dans le sable brut et du volume d'appoint pompé dans la nappe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour et corrige son PSH sur les points suivants :

- Comptabiliser les volumes prélevés en fond de fouille pendant les phases d'extraction réalisées en dessous du niveau de la nappe.
- la ressource utilisée pour l'eau potable est à reporter en D12-D13
- la ressource complémentaire susceptible d'être utilisée pour la défense incendie est à reporter en G12 et G13 : ruisseau le Retoir, code masse d'eau FRDR12003
- les volumes déclarés dans le PSH sont à consolider au regard des écarts avec les chiffres déclarés dans GERE, sur les deux codes AIOT 0006402097 et 0006400550 ; les mêmes volumes ne doivent pas être déclarés deux fois dans GERE.
- les coordonnées géographiques des points de prélèvement de l'eau potable (compteur) et de l'eau du vallon des Crans sont à renseigner en D15 et G15
- les chiffres de consommation spécifique calculés dans l'onglet II du PSH sont à corriger (colonnes E et G).
- le bilan hydrique de l'installation (onglet I et onglet Annexe Bilan eau) est à consolider, sur un périmètre englobant l'usine et la carrière, en tenant compte des observations formulées, pour affiner le calcul des pertes. L'exploitant justifie de l'absence de drainage de la nappe par le bassin de décantation et objective/précise les flux d'infiltration du bassin vers la nappe.
- Disposer d'une procédure et/ou d'équipements permettant de s'assurer périodiquement de l'étanchéité de la canalisation enterrée entre le bassin de reprise et le bassin de traitement.
- Justifier le taux de recyclage de 96 % indiqué en cellule D166
- Réaliser une étude de faisabilité pour la réduction des pertes par évaporation sur les bassins
- Réaliser une étude de faisabilité pour développer une gestion des boues permettant de recycler l'eau tout en évitant les pertes évaporatives liées au bassin de décantation (type presse à boue)
- Questionner la valorisation des eaux pluviales et le développement de capacité de stockage pour limiter les prélèvements pendant la saison estivale

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 84)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Art. 8 Annexe 1

Thème(s) : Actions régionales, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions

Prescription contrôlée :

Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site

Alerte :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 10 %
- Registre journalier à disposition des services de contrôle.

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 20 %
- Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.

Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les réductions mentionnées [dans le tableau] ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier »

Art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023 :

« II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Constats :

La commune de Bédouin est dans la zone d'alerte sécheresse n°7 identifiée dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024, intitulée "zone Sud-Ouest du Mont Ventoux". Le site Sibelco exploitant une ressource en eau locale, il relève du champ d'application de cet arrêté.

La zone Sud-Ouest du Mont Ventoux a fait l'objet de restrictions d'usage de niveau « alerte » du 6 août au 31 octobre 2025, stade pour lequel l'arrêté cadre départemental prévoit une baisse de - 20 % sur les prélèvements, un relevé journalier des prélèvements et la sensibilisation des personnels via une procédure écrite affichée sur site.

Le PSH de Sibelco prévoit bien une sensibilisation accrue du personnel selon une procédure écrite affichée sur site et l'exploitant a pu justifier des éléments de communication mis en place en 2025.

Au stade « alerte » et au-delà, le PSH de Sibelco ne prévoit pas de mesure de réduction spécifique : l'exploitant met en avant les actions pérennes mises en place et en l'occurrence, l'utilisation de l'eau en circuit fermé, avec un taux de recyclage estimé à 96 %, l'activité du site étant continue sur l'année.

Ce positionnement doit être mis en perspective avec les évolutions constatées dans le fonctionnement pérenne de l'installation : les volumes prélevés ont été divisés par deux depuis vingt ans et réduits de 20% entre 2018 et 2025, les prélèvements rapportés à la production, traduisant l'efficacité hydrique du site, ont été réduits de 40% depuis 2019.

L'exploitant a transmis l'onglet IV du PSH le 28 mai 2026, de façon à établir le volume journalier de référence pour chaque trimestre de l'année. L'onglet IV montre que les besoins en eau sont plus élevés en été, sans pouvoir exclure des besoins importants sur certains mois d'hiver (en lien possible avec les conditions de vent).

L'activité du site ne fait partie des activités exemptées identifiées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son PSH sur les points suivants :

L'exploitant se positionne sur des valeurs de débit journalier maximum qu'il s'engage à respecter en situation de sécheresse.

Des engagements de principe sont attendus, tels que l'inspection régulière des réseaux pour la détection de fuites éventuelles, la réparation prioritaire des fuites, ou encore l'interdiction de laver les engins sauf impératif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le PSH indique une fréquence de relevé des compteurs annuelle pour l'eau potable et hebdomadaire pour l'eau industrielle. La fréquence des relevés sur le forage est conforme aux attendus mais la fréquence de relevé du compteur AEP n'est pas suffisante. L'arrêté cadre départemental du 11 juillet 2024 prévoit par ailleurs des relevés journaliers en situation de sécheresse, dès le stade de l'alerte franchi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le compteur disposé sur l'alimentation en eau potable doit être relevé tous les mois, hors période de sécheresse. L'exploitant doit être en capacité d'assurer un relevé journalier de tous les compteurs en situation de sécheresse, dès le stade de l'alerte franchi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACD 84)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Art. 8 Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : Alerte renforcée : - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 % - Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. - Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle) Crise : Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral. Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023 Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la

transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant n'a pas renseigné son cadre d'autosurveillance des volumes d'eau dans l'application GIDAF. L'exploitant est exempté de l'obligation de télédéclaration hebdomadaire en situation de sécheresse, en application des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 mais il est attendu qu'il renseigne le cadre d'auto-surveillance dédié aux volumes d'eau, en application de l'arrêté cadre départemental du 11 juillet 2024, dans le cadre de son plan de sobriété hydrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant renseigne le cadre d'auto-surveillance dédié aux volumes d'eau dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois